



INSTRUCTION N° 01/PM/2025 DU 19/03/2025

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire ;
- Monsieur l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent du Conseil supérieur de la magistrature
(Tous à Kinshasa/Gombe)
- **A MADAME ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL ET PROCUREURS GENERAUX PRES CES COURS. (TOUS)**
- **A MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS MILITAIRES ET AUDITEURS MILITAIRES SUPERIEURS. (TOUS)**

Concerne : Préparation de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, session 2025

Mesdames et messieurs,

En prévision de l'organisation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) conformément aux dispositions des articles 4 et 45 de la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

et des articles 3,8,10,63 et 73 de son Règlement intérieur du 13 juin 2009, je vous instruis de procéder sans délai aux devoirs ci-après :

A. En ce qui concerne la désignation par élection des Magistrats délégués civils au CSM :

1. Organiser au siège de chaque Cour d'appel, des élections dans vos ressorts respectifs, afin de choisir deux magistrats du siège, dont l'un de la Cour d'appel et l'autre d'une juridiction inférieure, et deux magistrats du parquet, dont l'un du Parquet général et l'autre d'un Parquet inférieur ;
2. Je vous rappelle que :
 - a. Les membres élus dont le mandat court encore conservent leur siège ; en cas de mutation vers un autre ressort, ils perdent d'office leurs mandats et sont remplacés par leurs suppléants. Si les 2 sont mutés, les élections doivent être réorganisées
 - b. Nul ne peut se porter candidat :
 - S'il n'a pas exercé la profession de magistrat pendant trois ans au moins ;
 - S'il a été condamné pénalement et/ou disciplinairement dans les trois années de dépôt de candidature ou s'il a un dossier pénal ou disciplinaire en cours.

B. En ce qui concerne la désignation des magistrats militaires, délégués au CSM :

Désigner un représentant des magistrats du siège militaire et un de l'auditorat militaire dans chaque ressort de la Cour militaire.

C. En ce qui concerne les dossiers pénaux et/ ou disciplinaires à charge des Magistrats :

1. Vider, sans délai tous les dossiers pénaux et/ ou disciplinaires les concernant et communiquer les arrêts et/ ou décisions ainsi que les rapports y relatifs au Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature avec copie au Président du Conseil supérieur de la magistrature et au membre du Bureau selon que le magistrat poursuivi est du siège ou du parquet civil ou militaire ;
2. Faire vider soit par classement, si les faits ne sont pas établis, soit par fixation devant la chambre provinciale de discipline, tous les dossiers disciplinaires à charge des magistrats ouverts par les Chefs des juridictions et des offices de parquets civils ou militaires.

D. En ce qui concerne les rapports d'activités judiciaires et disciplinaires :

1. Recueillir les besoins et doléances des magistrats de vos ressorts respectifs en vue d'en tenir compte dans vos rapports ;
2. Rédiger vos rapports d'activités comme de tradition ;
3. Rédiger un rapport – synthèse unique du ressort à présenter à l'Assemblée générale.

L'ensemble des documents produits dans chaque ressort et par chaque membre est à transmettre au plus tard le vendredi 28 mars 2025 en versions papier en 10 exemplaires et électronique sur un flash disque au Secrétaire Permanent du Conseil supérieur de la magistrature, avec copie réservée au Président du Conseil supérieur de la magistrature et au membre du Bureau selon que le chef de ressort provincial est du siège ou du parquet civil ou militaire.

Cette instruction est de stricte exécution.

Fait à Kinshasa, le 19 MAR 2025



Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

Dieudonné KAMULETA BADIBANGA

Président de la Cour constitutionnelle